

Règlement ministériel du 13 juin 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 et l'A1, entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A1 (PK 0.470 – PK 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich ;
- sur l'A6 (PK 0.000 – PK 3.300) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du tunnel Howald de l'A1 et en direction du rond-point Gluck de l'A3 ;
- sur les bretelles d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de Metz de l'A3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 et du tunnel Howald de l'A1 ;
- sur la bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A1 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la Croix de Gasperich (PK 3.000 – PK 0.470) ;
- sur l'A3 en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Bettembourg (PK 11.200 – PK 10.400).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.3.- A partir du 19 juin 2017 jusqu'au 31 juillet 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 0.000 – PK 3.300) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur l'A1 (PK 0.470– PK 0.000) en provenance du tunnel Howald et en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 juin 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat